

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 157

45^e année

15 juin 2002

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- ★ **Règlement (CE) n° 1030/2002 du Conseil du 13 juin 2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers** 1
- ★ **Règlement (CE) n° 1031/2002 du Conseil du 13 juin 2002 instituant des droits de douane supplémentaires sur les importations de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique** 8
- Règlement (CE) n° 1032/2002 de la Commission du 14 juin 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 25
- Règlement (CE) n° 1033/2002 de la Commission du 14 juin 2002 concernant la délivrance de certificats d'exportation du système A2 dans le secteur des fruits et légumes 27
- Règlement (CE) n° 1034/2002 de la Commission du 14 juin 2002 relatif à la délivrance de certificats d'exportation du système A3 dans le secteur des fruits et légumes 29
- Règlement (CE) n° 1035/2002 de la Commission du 14 juin 2002 concernant les certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de Namibie 31
- Règlement (CE) n° 1036/2002 de la Commission du 14 juin 2002 fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la 99^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97 33
- Règlement (CE) n° 1037/2002 de la Commission du 14 juin 2002 fixant le prix maximal d'achat du beurre pour la 52^e adjudication effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente régie par le règlement (CE) n° 2771/1999 35
- Règlement (CE) n° 1038/2002 de la Commission du 14 juin 2002 fixant le montant maximal de l'aide au beurre concentré pour la 271^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90 36

2

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Règlement (CE) n° 1039/2002 de la Commission du 14 juin 2002 portant suspension des achats au prix d'intervention de lait écrémé en poudre à l'intervention	37
* Règlement (CE) n° 1040/2002 de la Commission du 14 juin 2002 établissant les modalités d'application des dispositions relatives à l'attribution d'une participation financière de la Communauté au titre de la lutte phytosanitaire et abrogeant le règlement (CE) n° 2051/97	38
* Règlement (CE) n° 1041/2002 de la Commission du 14 juin 2002 concernant l'autorisation provisoire d'un nouvel additif dans l'alimentation des animaux ⁽¹⁾	41
* Règlement (CE) n° 1042/2002 de la Commission du 14 juin 2002 modifiant le règlement (CE) n° 919/94 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil en ce qui concerne les organisations de producteurs de bananes	43
* Décision n° 1043/2002/CECA de la Commission du 14 juin 2002 portant modification de la décision n° 283/2000/CECA instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, non plaqués ni revêtus, enroulés, simplement laminés à chaud, originaires, entre autres, de l'Inde ainsi que de la décision n° 284/2000/CECA instituant un droit compensateur définitif sur les mêmes produits et portant acceptation d'un engagement	45
Règlement (CE) n° 1044/2002 de la Commission du 14 juin 2002 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2007/2001	50
Règlement (CE) n° 1045/2002 de la Commission du 14 juin 2002 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers de l'Europe dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2008/2001	51
Règlement (CE) n° 1046/2002 de la Commission du 14 juin 2002 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2009/2001	52
Règlement (CE) n° 1047/2002 de la Commission du 14 juin 2002 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2010/2001	53
Règlement (CE) n° 1048/2002 de la Commission du 14 juin 2002 relatif aux offres déposées pour l'expédition de riz décortiqué à grains longs à destination de l'île de la Réunion dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2011/2001	54
Règlement (CE) n° 1049/2002 de la Commission du 14 juin 2002 fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales	55

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1030/2002 DU CONSEIL

du 13 juin 2002

établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 63, point 3),

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le traité d'Amsterdam vise à mettre progressivement en place un espace de liberté, de sécurité et de justice et confère à la Commission un droit d'initiative partagé afin de prendre les mesures qui s'imposent pour parvenir à une politique harmonisée en matière d'immigration.
- (2) Le plan d'action du Conseil et de la Commission concernant les modalités optimales de mise en œuvre des dispositions du traité d'Amsterdam relatives à l'établissement d'un espace de liberté, de sécurité et de justice ⁽³⁾ prévoit, à la mesure 38, point c) ii), l'élaboration d'une réglementation concernant les procédures de délivrance par les États membres de visas et de titres de séjour de longue durée.
- (3) Le Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999 a souligné la nécessité de cette politique d'immigration harmonisée, compte tenu notamment des dispositions du traité relatives à l'entrée et au séjour des ressortissants de pays tiers.
- (4) L'action commune 97/11/JAI du Conseil ⁽⁴⁾ relative à un modèle uniforme de permis de séjour, confirme la nécessité d'harmoniser le modèle de permis de séjour délivré par les États membres aux ressortissants de pays tiers. Par conséquent, il convient que l'action commune 97/11/JAI soit désormais remplacée par un acte communautaire.
- (5) Il est essentiel que le modèle uniforme de titre de séjour contienne toutes les informations nécessaires et qu'il réponde à des normes techniques de très haut niveau,

notamment en ce qui concerne les garanties contre la contrefaçon et la falsification. Cela contribuera à la prévention de l'immigration clandestine et du séjour irrégulier et à la lutte contre ces phénomènes. Le modèle devrait aussi être adapté à son utilisation par tous les États membres et comporter des dispositifs de sécurité harmonisés, universellement reconnaissables, qui soient visibles à l'œil nu.

- (6) Pour renforcer la protection des titres de séjour contre la contrefaçon et la falsification, les États membres et la Commission examinent à intervalles réguliers, au fur et à mesure de l'évolution technologique, les changements à apporter dans les éléments de sécurité incorporés dans le titre, et notamment l'intégration et l'utilisation de nouveaux éléments biométriques.
- (7) Le présent règlement n'établit que les spécifications qui n'ont pas de caractère secret. Ces spécifications devraient être complétées par d'autres qui doivent rester secrètes pour prévenir le risque de contrefaçon et de falsification et qui ne peuvent comporter de données personnelles ni de référence à celles-ci. Il convient de conférer le pouvoir d'arrêter ces spécifications techniques complémentaires à la Commission, qui est assistée par le comité institué par l'article 6 du règlement (CE) n° 1683/95 du Conseil du 29 mai 1995 établissant un modèle type de visa ⁽⁵⁾. À cet égard, il importe de veiller à éviter toute discontinuité avec les permis de séjour résultant des décisions du Conseil du 17 décembre 1997 et du 8 juin 2001.
- (8) Pour garantir que les informations en question ne seront pas divulguées à un plus grand nombre de personnes qu'il n'est nécessaire, il est également essentiel que chaque État membre désigne un seul organisme pour l'impression du modèle uniforme de titre de séjour, tout en conservant la faculté d'en changer si nécessaire. Pour des raisons de sécurité, chaque État membre devrait communiquer le nom de l'organisme compétent à la Commission et aux autres États membres.

⁽¹⁾ JO C 180 E du 26.6.2001, p. 304.

⁽²⁾ Avis rendu le 12 décembre 2001 (non encore publié au Journal officiel).

⁽³⁾ JO C 19 du 23.1.1999, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 7 du 10.1.1997, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 164 du 14.7.1995, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 334/2002 (JO L 53 du 23.2.2002, p. 7).

(9) Les États membres devraient, en concertation avec la Commission, mettre en œuvre les mesures qui s'imposent pour assurer que le traitement des données à caractère personnel respecte le niveau de protection visé par la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ⁽¹⁾.

(10) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽²⁾.

(11) Le présent règlement n'affecte pas la compétence des États membres de reconnaître des États ou entités territoriales et les passeports, documents de voyage et d'identité délivrés par les autorités de ces derniers.

(12) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est donc pas lié par celui-ci ni soumis à son application. Le présent règlement visant à développer l'acquis de Schengen en application des dispositions de la troisième partie, titre IV, du traité instituant la Communauté européenne, le Danemark, conformément à l'article 5 dudit protocole, décidera, dans un délai de six mois après que le Conseil aura arrêté le présent règlement, s'il le transpose ou non dans son droit national.

(13) En ce qui concerne la République d'Islande et le Royaume de Norvège, le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen, développement qui relève du domaine visé à l'article 1^{er}, point B, de la décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen ⁽³⁾.

(14) Conformément à l'article 3 du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, le Royaume-Uni a notifié, par lettre du 3 juillet 2001, son souhait de participer à l'adoption et à l'application du présent règlement.

(15) En application de l'article 1^{er} dudit protocole, l'Irlande ne participe pas à l'adoption du présent règlement. En conséquence, et sans préjudice de l'article 4 du protocole

précité, les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à l'Irlande,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les titres de séjour délivrés par les États membres aux ressortissants des pays tiers sont établis selon un modèle uniforme et réservent un espace suffisant pour les informations mentionnées en annexe. Le modèle uniforme peut être utilisé sous la forme de vignette adhésive ou de document séparé. Chaque État membre peut ajouter, dans l'espace du modèle uniforme prévu à cet effet, toute information importante concernant la nature du titre et le statut juridique de la personne concernée, notamment pour indiquer si l'intéressé est ou non autorisé à travailler.

2. Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «titre de séjour», toute autorisation délivrée par les autorités d'un État membre et permettant à un ressortissant d'un pays tiers de séjourner légalement sur son territoire, à l'exception:
 - i) des visas;
 - ii) des titres délivrés pour la durée de l'instruction d'une demande de titre de séjour ou d'asile;
 - iii) des autorisations délivrées pour un séjour dont la durée n'excède pas les six mois, par les États membres qui n'appliquent pas les dispositions de l'article 21 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes ⁽⁴⁾;
- b) «ressortissant de pays tiers», toute personne qui n'est pas un citoyen de l'Union européenne au sens de l'article 17, paragraphe 1, du traité.

Article 2

1. Des spécifications techniques complémentaires pour le modèle uniforme de titre de séjour sont établies, conformément à la procédure prévue à l'article 7, paragraphe 2, en ce qui concerne:

- a) les éléments et les exigences de sécurité complémentaires, y compris des normes de prévention renforcées contre le risque de contrefaçon et de falsification;
- b) les procédés et les modalités techniques à observer pour remplir le modèle uniforme de titre de séjour;
- c) les autres modalités à observer pour remplir le modèle uniforme de titre de séjour.

2. Les couleurs du titre de séjour uniforme peuvent être modifiées conformément à la procédure prévue à l'article 7, paragraphe 2.

⁽¹⁾ JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

⁽²⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

⁽³⁾ JO L 176 du 10.7.1999, p. 31.

⁽⁴⁾ JO L 239 du 22.9.2000, p. 19.

Article 3

Les spécifications visées à l'article 2 sont secrètes et ne sont pas publiées. Elles ne sont communiquées qu'aux organismes désignés par les États membres pour l'impression et aux personnes dûment autorisées par un État membre ou par la Commission.

Chaque État membre désigne un organisme unique auquel il confie la responsabilité de l'impression du titre de séjour uniforme. Il communique le nom de cet organisme à la Commission et aux autres États membres. Un même organisme peut être désigné par deux États membres ou plus. Chaque État membre conserve la faculté de changer d'organisme. Il en informe la Commission et les autres États membres.

Article 4

Sans préjudice des règles régissant la protection des données, les personnes auxquelles le titre de séjour est délivré ont le droit de vérifier les données à caractère personnel inscrites sur ce titre et, le cas échéant, de les faire rectifier ou supprimer.

Le titre de séjour ne contient aucune information lisible à la machine, sauf dans les cas prévus à l'annexe du présent règlement ou si ces données figurent sur le document de voyage correspondant.

Article 5

Le présent règlement ne s'applique pas aux ressortissants des pays tiers qui sont:

- membres de la famille de citoyens de l'Union européenne exerçant leur droit à la libre circulation,
- ressortissants des États membres de l'Association européenne de libre-échange parties à l'accord sur l'Espace économique européen et membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation conformément à cet accord,
- ressortissants des pays tiers exemptés de l'obligation d'être en possession de visa et autorisés à séjourner dans un État membre pour une période de moins de trois mois.

Article 6

Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation visée à l'article 7, paragraphe 2.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément au traité instituant la Communauté européenne.

Fait à Luxembourg, le 13 juin 2002.

Article 7

1. La Commission est assistée par le comité institué par l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1683/95.

2. Dans les cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à deux mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 8

Le présent règlement n'affecte pas la compétence des États membres en ce qui concerne la reconnaissance des États et des entités territoriales ainsi que des passeports, documents d'identité ou de voyage qui sont délivrés par leurs autorités.

Article 9

Les États membres délivrent le modèle uniforme de titre de séjour défini à l'article 1^{er} au plus tard un an après l'adoption des éléments et des exigences de sécurité complémentaires visés à l'article 2, paragraphe 1, point a).

À compter de cette date, le présent règlement remplace, dans les États membres concernés, l'action commune 97/11/JAI.

L'insertion de la photographie prévue au point 14 de l'annexe sur le titre de séjour des ressortissants des pays tiers sous la forme de vignette adhésive aura lieu au plus tard cinq ans après l'adoption des spécifications techniques prévues pour l'adoption de cette mesure à l'article 2.

Néanmoins, la validité des autorisations déjà délivrées sur un autre modèle de titre de séjour n'est pas affectée par l'introduction du modèle uniforme de titre de séjour, sauf décision contraire de l'État membre concerné.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par le Conseil

Le président

M. RAJOY BREY

ANNEXE

a) **Description**

Le titre de séjour est établi sous la forme d'une vignette adhésive, si possible de format ID 2, ou d'un document séparé, de format ID 1 ou ID 2. Il s'inspire des spécifications des documents de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) sur les visas lisibles à la machine (document 9303, partie 2) ou sur les documents de voyage lisibles à la machine (cartes) (document 9303, partie 3). Il comprend les rubriques suivantes.

1. Dans cet espace figure, dans la ou les langues de l'État membre de délivrance, le titre du document (titre de séjour) (*).
2. Dans cet espace apparaît le numéro du document (protégé par des dispositifs de sécurité spéciaux et précédé d'une lettre code).
- 3.1. Nom: ici sont inscrits, dans l'ordre, le nom et le ou les prénoms (*).
- 4.2. «Valable jusqu'au»: ici est inscrite la date d'expiration correspondante ou, le cas échéant, un mot indiquant une validité illimitée.
- 5.3. Lieu de délivrance et date de début de validité: ici est portée la mention du lieu de délivrance et de la date de début de validité du titre de séjour (*).
- 6.4. Catégorie de titres: ici est indiquée la catégorie précise du titre de séjour délivré par l'État membre au ressortissant d'un pays tiers. (*) Le titre de séjour d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne qui n'a pas exercé son droit à la libre circulation doit porter la mention «membre de la famille».
- 7.5.-9. Observations: les États membres peuvent ajouter des indications et des observations à usage national nécessaires au regard des dispositions nationales relatives aux ressortissants de pays tiers, notamment des indications concernant l'autorisation de travailler (*).
8. Date, signature, autorisation: le cas échéant, l'autorité de délivrance peut apposer ici sa signature et son cachet et/ou demander au titulaire d'y apposer sa signature.
9. Les États membres font figurer ici leur emblème pour différencier les titres de séjour et en garantir l'origine nationale.
10. Cet espace est réservé à la lecture machine. Cette zone de lecture est conforme aux normes de l'OACI.
11. Dans cet espace doit figurer un texte imprimé identifiant uniquement l'État membre concerné. Ce texte ne doit pas altérer les dispositifs techniques de la zone de lecture machine.
12. Cet espace est prévu pour une image latente métallisée, portant le code pays de l'État membre, en cas d'utilisation d'une vignette adhésive.
13. Cet espace est réservé à une marque optique variable (OVD = optically variable device) qui offre une qualité d'identification et un niveau de sécurité qui ne sont pas inférieurs au dispositif utilisé dans l'actuel modèle type de visa.
14. Si le titre de séjour se présente sous la forme d'un document séparé, cet espace est prévu pour l'apposition d'une photo d'identité protégée par la structure de la carte ou une pellicule de protection fixée par traitement thermique comportant, dans tous les cas, la marque optique variable.

Si le titre de séjour prend la forme d'une vignette adhésive, cet espace contient une photographie qui sera produite selon des normes de sécurité élevées.
15. En cas de document séparé, celui-ci comporte au verso les mentions complémentaires suivantes:
 - date et lieu de naissance (*),
 - nationalité (*),
 - sexe (*),
 - observations (*).

L'adresse du titulaire du titre peut également être indiquée (*).

b) **Couleur, procédé d'impression**

Les États membres déterminent la couleur et le procédé d'impression conformément au modèle uniforme décrit dans la présente annexe et aux spécifications techniques à arrêter sur la base de l'article 2 du présent règlement.

(*) Lorsque cette information apparaît dans une langue officielle n'utilisant pas les caractères latins, il faut la translittérer en caractères latins.

c) Matériau

Le type de papier utilisé pour les titres de séjour sur lesquels sont inscrites des données à caractère personnel ou d'autres données répond aux exigences minimales suivantes:

- absence d'azurant optique,
- filigrane à deux tons,
- réactifs de protection contre les tentatives d'effacement par des moyens chimiques,
- fibres colorées (en partie visibles, en partie fluorescentes sous rayonnement UV),
- planchettes fluorescentes sous rayonnement UV.

Si le titre de séjour se présente sous la forme d'une vignette adhésive, le filigrane n'est pas indispensable.

Si une carte réservée à l'inscription des données personnelles est composée exclusivement de matières plastiques, il n'est généralement pas possible d'appliquer les marques d'authenticité utilisables sur papier. L'absence de marques sur le matériau doit être compensée par des mesures au niveau de l'impression, par l'utilisation de marques optiques variables (OVD) ou par un procédé de délivrance allant au-delà des normes minimales visées ci-après. Les dispositifs de sécurité essentiels du matériau doivent correspondre à un modèle uniforme.

d) Techniques d'impression

Les techniques d'impression suivantes sont utilisées:

- impression de fond:
 - guillochis travaillé en deux tons,
 - coloration irisée fluorescente,
 - impression fluorescente sous rayonnement UV,
 - motifs conçus de manière à constituer une protection efficace contre la contrefaçon et la falsification,
 - utilisation de couleurs réactives sur les cartes en papier et les vignettes adhésives.

La présentation du recto de la carte doit se différencier de celle du verso.

- Impression du modèle:
 - avec caractères microscopiques intégrés (s'ils ne sont pas déjà intégrés dans l'impression de fond).
- Numérotation:
 - imprimée (si possible avec un type particulier de chiffres ou de police de caractères et avec une encre fluorescente sous rayonnement UV) ou, sur les cartes, intégrée selon la technique utilisée pour l'inscription des données personnelles. S'il s'agit d'une vignette, l'utilisation d'une encre fluorescente et de chiffres d'un type particulier pour l'impression des numéros est obligatoire.

Si des vignettes adhésives sont utilisées, il faut avoir recours, en outre, à une impression en taille douce avec effet d'image latente, à des caractères microscopiques et à une encre optiquement variable. Pour les cartes entièrement en plastique, il convient aussi d'intégrer des marques optiques variables supplémentaires, en utilisant au moins une encre optiquement variable ou un procédé équivalent. Les dispositifs essentiels de sécurité de l'impression doivent correspondre à un modèle uniforme.

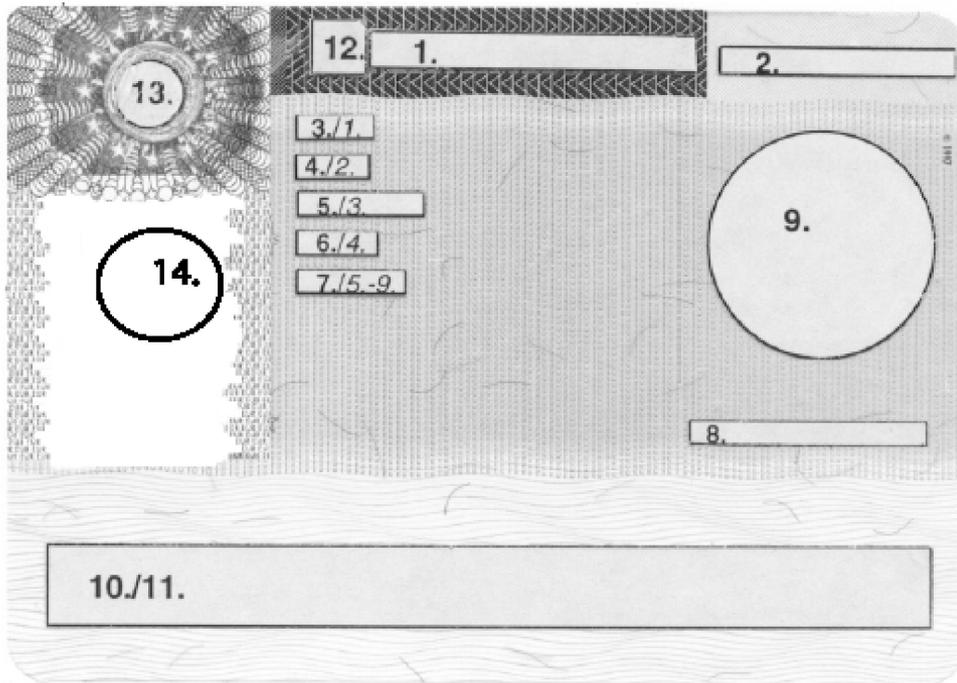
e) Protection contre la reproduction par photocopie

Une marque optique variable (OVD) est utilisée sur la vignette ou sur le recto de la carte de titre de séjour, qui offre une qualité au niveau d'identification et un niveau de sécurité qui ne sont pas inférieurs au dispositif utilisé dans l'actuel modèle type de visa. Cette OVD est intégrée dans la structure de la carte ou dans la pellicule fixée par traitement thermique ou placée en tant que recouvrement OVD ou, sur les vignettes adhésives, en tant qu'OVD métallisée (avec surimpression en taille douce).

f) Délivrance

Pour garantir comme il se doit la protection des données contre les tentatives de contrefaçon et de falsification, les données personnelles, y compris la photographie et la signature du titulaire, ainsi que les autres données essentielles devront à l'avenir être intégrées dans le matériau même du document. Les méthodes traditionnelles de fixation des photographies sont à exclure.

Titre de séjour des ressortissants des pays tiers sous la forme de vignette adhésive



RÈGLEMENT (CE) N° 1031/2002 DU CONSEIL**du 13 juin 2002****instituant des droits de douane supplémentaires sur les importations de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Les États-Unis d'Amérique ont institué, avec effet au 20 mars 2002, une mesure de sauvegarde sous la forme d'une hausse des droits de douane ou de contingents tarifaires sur les importations de produits sidérurgiques originaires, entre autres, de la Communauté européenne («Communauté»).
- (2) Cette mesure cause un préjudice considérable aux producteurs communautaires concernés, perturbe l'équilibre entre concessions et obligations résultant des accords de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et limitera sensiblement les exportations communautaires des produits sidérurgiques concernés à destination des États-Unis d'Amérique, en affectant des exportations de la Communauté représentant au moins 2 407 millions d'euros par an.
- (3) Les consultations qui se sont tenues entre les États-Unis d'Amérique et la Communauté telles qu'envisagées par l'accord de l'OMC n'ont pas donné de solution satisfaisante.
- (4) L'accord de l'OMC accordé à tout membre exportateur affecté par la mesure le droit de suspendre l'application de concessions et autres obligations substantiellement équivalentes, sauf objection de la part du Conseil du commerce des marchandises de l'OMC.
- (5) L'institution de droits de douane supplémentaires de 100 %, 30 %, 15 %, 13 % et 8 % sur certains produits originaires des États-Unis d'Amérique importés chaque année dans la Communauté correspond à la suspension d'une concession commerciale substantiellement équivalente, dans la mesure où la perception de ces droits représentera un montant n'excédant pas le montant des droits à percevoir sur les exportations communautaires de produits couverts par la mesure de sauvegarde adoptée par les États-Unis d'Amérique, c'est-à-dire 626 millions d'euros par an.
- (6) Il y a lieu d'appliquer la suspension de concessions substantiellement équivalentes en priorité au secteur sidérurgique et, au besoin, à d'autres secteurs. En particulier, les produits fabriqués aux États-Unis d'Amérique qui ont été sélectionnés sont des produits pour lesquels l'approvisionnement de la Communauté n'est pas substantiellement dépendant des États-Unis d'Amérique mais dont la soumission à l'application de droits de douane additionnels aura un impact substantiellement équivalent à l'impact sur les exportations de la Communauté, de la mesure de sauvegarde imposée par les États-Unis d'Amérique.
- (7) Pour certains produits déterminés sous la désignation «certains produits plats en acier», la mesure de sauvegarde adoptée par les États-Unis d'Amérique n'a pas été

instituée à la suite d'un accroissement des importations en termes absolus.

- (8) Comme autorisé par l'accord de l'OMC, la suspension de concessions de la Communauté correspondant à la mesure de sauvegarde qui n'a pas été adoptée à la suite d'une hausse absolue des importations et représentant 379 millions d'euros de droits applicables peut faire l'objet de droits supplémentaires à partir du 18 juin 2002.
- (9) Cependant, à court terme, la Communauté conserve pour objectif premier d'obtenir un accord avec les États-Unis d'Amérique en termes à la fois de compensation et d'exclusion de produits de la sauvegarde américaine. Le Conseil décide donc de l'application de droits supplémentaires à la lumière des décisions des États-Unis d'Amérique sur des exclusions de produits significatives d'un point de vue économique et d'une offre de compensation commerciale acceptable.
- (10) Le présent règlement ne préjuge en rien de la question de la compatibilité avec l'accord de l'OMC sur la mesure de sauvegarde instituée par les États-Unis d'Amérique. Les droits de douane additionnel devraient, de toute manière, s'appliquer totalement à compter du 20 mars 2005, et ce, jusqu'à ce que les États-Unis d'Amérique lèvent leur mesure de sauvegarde. Toutefois, en cas de décision de l'organe de règlement des différends de l'OMC disposant que la mesure de sauvegarde instituée par les États-Unis d'Amérique est incompatible avec les accords de l'OMC, cette suspension s'appliquera immédiatement.
- (11) Les produits pour lesquels une licence d'importation assortie d'une exemption ou d'une réduction de droit a été accordée avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement ne devraient pas être assujettis aux droits de douane additionnels.
- (12) Les produits pour lesquels il peut être prouvé qu'ils ont été exportés des États-Unis d'Amérique vers les Communautés européennes avant la date d'application des droits de douane additionnels ne devraient pas être assujettis à ces droits de douane additionnels.
- (13) Les produits affectés par la suspension de concessions ne peuvent bénéficier du régime de «transformation sous douane» que sur la base d'un examen en comité du code des douanes.
- (14) Le 14 mai 2002, la Communauté a notifié par écrit la suspension du commerce des marchandises au Conseil qui n'a formulé aucune objection à une telle suspension,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les concessions tarifaires accordées par la Communauté aux États-Unis d'Amérique concernant les produits énumérés aux annexes I et II sont suspendues à compter du 18 juin 2002.

Article 2

1. Les droits de douane applicables aux produits originaires des États-Unis d'Amérique énumérés aux annexes I et II sont augmentés d'un droit ad valorem supplémentaire de respectivement 100 %, 30 %, 15 %, 13 % et 8 %, comme précisé dans ces annexes.
2. L'application des droits additionnels prévus à l'annexe I est décidée selon la procédure et les modalités énoncées à l'article 3, paragraphe 2.
3. Les droits additionnels prévus à l'annexe II s'appliquent conformément à l'article 4.

Article 3

1. Avant le 19 juillet 2002, la Commission présente un rapport au Conseil sur l'état des discussions avec les États-Unis d'Amérique, en particulier sur la question de l'exclusion de produits et de la compensation commerciale, assorti si nécessaire d'une proposition de décision du Conseil.
2. Le Conseil, statuant dans chaque cas à la majorité qualifiée et sur proposition de la Commission, décide de l'application des droits additionnels prévus à l'annexe I, y compris de la date d'application et du contenu définitif de ladite annexe,
 - a) au plus tard le 12 octobre 2002 si les États-Unis d'Amérique ont accordé avant le 19 juillet 2002 des exclusions de produits significatives d'un point de vue économique et ont engagé leurs procédures internes en vue de présenter une offre de compensation commerciale acceptable,
 - b) au plus tard le 1^{er} août 2002 si les critères indiqués au point a) ne sont pas satisfaits.
3. Les droits additionnels prévus à l'annexe I s'appliquent jusqu'à ce que les droits additionnels prévus à l'annexe II s'appliquent.

Article 4

Les droits additionnels prévus à l'annexe II s'appliquent,

- a) à partir du 20 mars 2005, ou
- b) à partir du cinquième jour suivant la date d'adoption d'une décision de l'organe de règlement des différends de l'OMC disposant que la mesure de sauvegarde instituée par les États-Unis d'Amérique est incompatible avec les accords de

l'OMC, si cette date est antérieure. Dans ce cas, la Commission publie au *Journal officiel des Communautés européennes* un avis précisant la date de la décision de l'organe de règlement des différends de l'OMC.

Article 5

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, décide de l'abrogation du présent règlement dès lors que la mesure de sauvegarde des États-Unis d'Amérique sera levée.

Article 6

1. Les produits énumérés à l'annexe I pour lesquels une licence d'importation assortie d'une exemption ou d'une réduction de droit a été accordée avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement ne sont pas assujettis à l'application des droits additionnels figurant à l'annexe I.

2. Les produits énumérés à l'annexe I pour lesquels il peut être prouvé qu'ils sont déjà en route vers la Communauté à la date d'application de ladite annexe et que leur destination ne peut être changée, ne sont pas assujettis à l'application des droits additionnels prévus par celle-ci.

Les produits énumérés à l'annexe II, mais qui ne figurent pas dans l'annexe I, pour lesquels il peut être prouvé qu'ils sont déjà en route vers la Communauté à la date d'application mentionnée dans l'annexe II et que leur destination ne peut être changée, ne sont pas assujettis à l'application des droits additionnels prévus par l'annexe II.

3. Les produits énumérés aux annexes I et II ne peuvent bénéficier du régime de «transformation sous douane» conformément à l'article 551, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CEE) n° 2454/93⁽¹⁾ que dans les cas où l'examen des conditions économiques a été assuré par le comité du code des douanes, à moins qu'il ne s'agisse des produits et des opérations prévus à l'annexe 76, partie A, de ce règlement.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 13 juin 2002.

Par le Conseil

Le président

M. RAJOY BREY

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 444/2002 (JO L 68 du 12.3.2002, p. 11).

ANNEXE I

Les produits couverts dans cette annexe sont déterminés par leur description dans la nomenclature combinée ⁽¹⁾ pour les codes NC énumérés ci-dessous. Les descriptions des produits dans cette annexe ne sont prévues que pour information.

<i>Désignation et code NC</i>	<i>Droit supplémentaire</i>
Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés relevant du code NC: 0712 20 00	100 %
Pommes, poires et coings, frais relevant du code NC: 0808 10 90	100 %
Riz relevant des codes NC: 1006 30 98 1006 40 00	100 % 100 %
Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants relevant des codes NC: 2009 11 99 2009 12 00 2009 19 98	100 % 100 % 100 %
T-shirts et maillots de corps, en bonneterie relevant des codes NC: 6109 10 00 6109 90 10 6109 90 30 6109 90 90	100 % 100 % 100 % 100 %
Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour hommes ou garçonnets relevant des codes NC: 6203 42 90 6203 43 11 6203 43 19	100 % 100 % 100 %
Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour femmes ou fillettes relevant du code NC: 6204 62 90	100 %
Chemises et chemisettes, pour hommes ou garçonnets relevant du code NC: 6205 30 00	100 %
Couvertures relevant du code NC: 6301 30 10	100 %
Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, plaqués ou revêtus relevant du code NC: 7210 12 11	100 %

⁽¹⁾ Annexe I au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 796/2002 (JO L 128 du 15.5.2002, p. 8).

<i>Désignation et code NC</i>	<i>Droit supplémentaire</i>
Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur inférieure à 600 mm relevant des codes NC:	
7220 20 31	100 %
7220 90 11	100 %
7220 90 39	100 %
7220 90 90	100 %
Barres et profilés en aciers inoxydables relevant des codes NC:	
7222 20 81	100 %
7222 20 89	100 %
Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 9406; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction relevant du code NC:	
7308 30 00	100 %
Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires, pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance n'excédant pas 300 litres, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge relevant du code NC:	
7310 29 90	100 %
Autres ouvrages moulés en fonte, fer ou acier relevant du code NC:	
7325 99 90	100 %
Autres ouvrages en fer ou en acier relevant du code NC:	
7326 20 90	100 %
Machines et appareils servant à l'impression au moyen de caractères d'imprimerie, clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 8442; machines à imprimer à jet d'encre, autres que celles du n° 8471; machines auxiliaires pour l'impression relevant des codes NC:	
8443 11 00	100 %
8443 19 90	100 %
Lunettes (correctrices, protectrices ou autres) et articles similaires relevant des codes NC:	
9004 10 91	100 %
9004 10 99	100 %
Articles pour jeux de société, y compris les jeux à moteur ou à mouvement, les billards, les tables spéciales pour jeux de casino et les jeux de quilles automatiques (bowlings, par exemple) relevant du code NC:	
9504 10 00	100 %

ANNEXE II

Les produits couverts dans cette annexe sont déterminés par leur description dans la nomenclature combinée pour les codes NC énumérés ci-dessous. Les descriptions des produits dans cette annexe ne sont prévues que pour information.

<i>Désignation et code NC</i>	<i>Droit supplémentaire</i>
Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés relevant du code NC: 0710 40 00	13 %
Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés relevant des codes NC: 0712 20 00 0712 90 90	15 % 13 %
Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés relevant des codes NC: 0713 33 90 0713 40 00	13 % 13 %
Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués relevant du code NC: 0802 32 00	15 %
Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs relevant du code NC: 0804 50 00	15 %
Agrumes, frais ou secs relevant du code NC: 0805 40 00	15 %
Raisins, frais ou secs relevant du code NC: 0806 10 10	15 %
Pommes, poires et coings, frais relevant des codes NC: 0808 10 90 0808 20 50	15 % 15 %
Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais relevant du code NC: 0809 20 95	15 %
Riz relevant des codes NC: 1006 20 98 1006 30 98 1006 40 00	8 % 8 % 8 %
Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 2006 relevant du code NC: 2005 80 00	15 %

<i>Désignation et code NC</i>	<i>Droit supplémentaire</i>
Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants relevant des codes NC:	
2009 11 99	15 %
2009 12 00	15 %
2009 19 98	15 %
2009 21 00	15 %
2009 29 99	15 %
Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac relevant du code NC:	
2402 20 90	30 %
Papiers et cartons, non couchés ni enduits, des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, autres que les papiers des n° 4801 ou 4803; papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers et cartons à la main) relevant du code NC:	
4802 56 10	15 %
Papiers des types utilisés pour papiers de toilette, pour serviettes à démaquiller, pour essuie-mains, pour serviettes ou pour papiers similaires à usages domestiques, d'hygiène ou de toilette, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, même crêpés, plissés, gaufrés, estampés, perforés, colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles relevant du code NC:	
4803 00 31	15 %
Papier des types utilisés pour papier de toilette et pour papiers similaires, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, des types utilisés à des fins domestiques ou sanitaires en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 36 cm, ou coupés à format; mouchoirs, serviettes à démaquiller, essuie-mains, nappes, serviettes de table, couches pour bébés, serviettes et tampons hygiéniques, draps de lit et articles similaires à usages domestiques, de toilette, hygiéniques ou hospitaliers, vêtements et accessoires du vêtement, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappe de fibres de cellulose relevant des codes NC:	
4818 20 10	15 %
4818 30 00	15 %
4818 50 00	15 %
Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose; cartonnages de bureau, de magasin ou similaires relevant des codes NC:	
4819 10 00	15 %
4819 20 10	15 %
4819 20 90	15 %
4819 30 00	15 %
4819 40 00	15 %
4819 50 00	15 %
4819 60 00	15 %
Registres, livres comptables, carnets (de notes, de commandes, de quittances), agendas, blocs-mémorandums, blocs de papier à lettres et ouvrages similaires, cahiers, sous-main, classeurs, reliures (à feuillets mobiles ou autres), chemises et couvertures à dossiers et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, y compris les liasses et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone, en papier ou carton; albums pour échantillonnages ou pour collections et couvertures pour livres, en papier ou carton relevant des codes NC:	
4820 10 30	15 %
4820 10 50	15 %
4820 10 90	15 %
4820 30 00	15 %
4820 50 00	15 %
4820 90 00	15 %

<i>Désignation et code NC</i>	<i>Droit supplémentaire</i>
Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, à l'exclusion des articles du n° 6103 relevant des codes NC:	
6101 30 10	30 %
6101 30 90	30 %
Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes, à l'exclusion des articles du n° 6104 relevant des codes NC:	
6102 30 10	30 %
6102 30 90	30 %
Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour hommes ou garçonnets relevant des codes NC:	
6103 42 10	30 %
6103 42 90	30 %
6103 43 10	30 %
6103 43 90	30 %
Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour femmes ou fillettes relevant des codes NC:	
6104 43 00	30 %
6104 62 10	30 %
6104 62 90	30 %
6104 63 10	30 %
6104 63 90	30 %
Chemises et chemisettes, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets relevant des codes NC:	
6105 10 00	30 %
6105 20 10	30 %
6105 20 90	30 %
Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, pour femmes ou fillettes relevant du code NC:	
6106 10 00	30 %
Slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets relevant du code NC:	
6107 11 00	30 %
Combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes relevant du code NC:	
6108 22 00	30 %
T-shirts et maillots de corps, en bonneterie relevant des codes NC:	
6109 10 00	30 %
6109 90 10	30 %
6109 90 30	30 %
6109 90 90	30 %

<i>Désignation et code NC</i>	<i>Droit supplémentaire</i>
Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, y compris les sous-pulls, en bonneterie relevant des codes NC:	
6110 11 10	30 %
6110 11 30	30 %
6110 11 90	30 %
6110 12 10	30 %
6110 12 90	30 %
6110 19 10	30 %
6110 19 90	30 %
6110 20 10	30 %
6110 20 91	30 %
6110 20 99	30 %
6110 30 10	30 %
6110 30 91	30 %
6110 30 99	30 %
6110 90 10	30 %
6110 90 90	30 %
Survêtements de sport (trainings), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie relevant des codes NC:	
6112 41 10	30 %
6112 41 90	30 %
Vêtements confectionnés en étoffes de bonneterie des n° 5903, 5906 ou 5907 relevant des codes NC:	
6113 00 10	30 %
6113 00 90	30 %
Autres vêtements, en bonneterie relevant des codes NC:	
6114 20 00	30 %
6114 30 00	30 %
6114 90 00	30 %
Collants (bas-culottes), bas, mi-bas, chaussettes et autres articles chaussants, y compris les bas à varices, en bonneterie relevant des codes NC:	
6115 11 00	30 %
6115 12 00	30 %
6115 19 00	30 %
6115 92 00	30 %
6115 93 10	30 %
6115 93 30	30 %
6115 93 91	30 %
6115 93 99	30 %
6115 99 00	30 %
Gants, mitaines et moufles, en bonneterie relevant des codes NC:	
6116 10 20	30 %
6116 93 00	30 %
Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, à l'exclusion des articles du n° 6203 relevant des codes NC:	
6201 12 10	30 %
6201 12 90	30 %
6201 13 10	30 %
6201 13 90	30 %
6201 92 00	30 %
6201 93 00	30 %

<i>Désignation et code NC</i>	<i>Droit supplémentaire</i>
Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour femmes ou fillettes, à l'exclusion des articles du n° 6204 relevant des codes NC:	
6202 11 00	30 %
6202 93 00	30 %
Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour hommes ou garçonnetts relevant des codes NC:	
6203 11 00	30 %
6203 39 19	30 %
6203 39 90	30 %
6203 42 11	30 %
6203 42 31	30 %
6203 42 35	30 %
6203 42 90	30 %
6203 43 11	30 %
6203 43 19	30 %
6203 43 90	30 %
Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour femmes ou fillettes relevant des codes NC:	
6204 29 18	30 %
6204 29 90	30 %
6204 31 00	30 %
6204 33 90	30 %
6204 42 00	30 %
6204 43 00	30 %
6204 44 00	30 %
6204 49 10	30 %
6204 62 11	30 %
6204 62 31	30 %
6204 62 39	30 %
6204 62 90	30 %
6204 63 11	30 %
6204 63 18	30 %
6204 63 90	30 %
6204 69 18	30 %
6204 69 90	30 %
Chemises et chemisettes, pour hommes ou garçonnetts relevant des codes NC:	
6205 20 00	30 %
6205 30 00	30 %
Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, pour femmes ou fillettes relevant des codes NC:	
6206 30 00	30 %
6206 40 00	30 %
Vêtements confectionnés en produits des n° 5602, 5603, 5903, 5906 ou 5907 relevant des codes NC:	
6210 40 00	30 %
6210 50 00	30 %

<i>Désignation et code NC</i>	<i>Droit supplémentaire</i>
Survêtements de sport (trainings), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain; autres vêtements relevant des codes NC:	
6211 32 10	30 %
6211 32 90	30 %
6211 33 10	30 %
6211 33 41	30 %
6211 33 90	30 %
6211 42 10	30 %
6211 42 90	30 %
6211 43 10	30 %
6211 43 41	30 %
6211 43 90	30 %
6211 49 00	30 %
Soutiens-gorge, gaines, corsets, bretelles, jarretelles, jarretières et articles similaires et leurs parties, même en bonneterie relevant des codes NC:	
6212 10 10	30 %
6212 10 90	30 %
6212 20 00	30 %
6212 90 00	30 %
Cravates, nœuds papillons et foulards cravates relevant du code NC:	
6215 10 00	30 %
Gants, mitaines et moufles relevant du code NC:	
6216 00 00	30 %
Autres accessoires confectionnés du vêtement; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que celles du n° 6212 relevant du code NC:	
6217 10 00	30 %
Couvertures relevant des codes NC:	
6301 30 10	30 %
6301 30 90	30 %
6301 40 10	30 %
6301 40 90	30 %
Bâches et stores d'extérieur; tentes; voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile; articles de campement relevant du code NC:	
6306 29 00	30 %
Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements relevant des codes NC:	
6307 10 10	30 %
6307 10 90	30 %
6307 90 99	30 %
Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique relevant des codes NC:	
6402 19 00	30 %
6402 99 10	30 %
6402 99 39	30 %
6402 99 93	30 %
6402 99 96	30 %
6402 99 98	30 %

<i>Désignation et code NC</i>	<i>Droit supplémentaire</i>
Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel relevant des codes NC:	
6403 19 00	30 %
6403 51 11	30 %
6403 51 15	30 %
6403 51 19	30 %
6403 51 95	30 %
6403 51 99	30 %
6403 59 35	30 %
6403 59 39	30 %
6403 59 95	30 %
6403 59 99	30 %
6403 91 11	30 %
6403 91 13	30 %
6403 91 16	30 %
6403 91 18	30 %
6403 91 93	30 %
6403 91 98	30 %
6403 99 11	30 %
6403 99 33	30 %
6403 99 36	30 %
6403 99 38	30 %
6403 99 50	30 %
6403 99 91	30 %
6403 99 93	30 %
6403 99 98	30 %
Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en matières textiles relevant des codes NC:	
6404 11 00	30 %
6404 19 10	30 %
6404 19 90	30 %
Autres chaussures relevant des codes NC:	
6405 90 10	30 %
6405 90 90	30 %
Parties de chaussures (y compris les dessus même fixés à des semelles autres que les semelles extérieures); semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles similaires amovibles; guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties relevant du code NC:	
6406 99 80	30 %
Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, plaqués ou revêtus relevant des codes NC:	
7210 12 11	30 %
7210 12 19	30 %
7210 12 90	30 %
7210 30 10	30 %
7210 30 90	30 %

<i>Désignation et code NC</i>	<i>Droit supplémentaire</i>
Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur de 600 mm ou plus relevant des codes NC:	
7219 12 10	30 %
7219 12 90	30 %
7219 13 10	30 %
7219 13 90	30 %
7219 32 10	30 %
7219 33 10	30 %
7219 33 90	30 %
7219 34 10	30 %
7219 34 90	30 %
7219 35 90	30 %
7219 90 10	30 %
7219 90 90	30 %
Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur inférieure à 600 mm relevant des codes NC:	
7220 20 31	30 %
7220 90 11	30 %
7220 90 39	30 %
7220 90 90	30 %
Barres et profilés en aciers inoxydables relevant des codes NC:	
7222 20 11	30 %
7222 20 19	30 %
7222 20 21	30 %
7222 20 31	30 %
7222 20 39	30 %
7222 20 81	30 %
7222 20 89	30 %
7222 30 98	30 %
7222 40 99	30 %
Fils en aciers inoxydables relevant des codes NC:	
7223 00 11	30 %
7223 00 99	30 %
Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm relevant des codes NC:	
7226 92 10	30 %
7226 92 90	30 %
7226 99 80	30 %
Barres et profilés en autres aciers alliés; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés relevant des codes NC:	
7228 30 61	30 %
7228 30 69	30 %
7228 50 61	30 %
7228 50 69	30 %
7228 50 89	30 %
7228 60 89	30 %

<i>Désignation et code NC</i>	<i>Droit supplémentaire</i>
Fils en autres aciers alliés relevant du code NC: 7229 90 90	30 %
Palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés; profilés obtenus par soudage, en fer ou en acier relevant du code NC: 7301 20 00	30 %
Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer ou en acier relevant des codes NC: 7304 29 11 7304 29 19 7304 31 91 7304 31 99 7304 41 90 7304 49 91 7304 59 91 7304 90 90	30 % 30 % 30 % 30 % 30 % 30 % 30 % 30 %
Autres tubes, tuyaux et profilés creux (soudés, rivés, agrafés ou à bords simplement rapprochés, par exemple), en fer ou en acier relevant des codes NC: 7306 20 00 7306 30 29 7306 40 91 7306 40 99	30 % 30 % 30 % 30 %
Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en fonte, fer ou acier relevant des codes NC: 7307 11 10 7307 11 90 7307 19 10 7307 19 90	30 % 30 % 30 % 30 %
Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 9406; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction relevant des codes NC: 7308 10 00 7308 20 00 7308 30 00 7308 40 90 7308 90 51 7308 90 59 7308 90 99	30 % 30 % 30 % 30 % 30 % 30 % 30 %
Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance excédant 300 litres, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge relevant des codes NC: 7309 00 10 7309 00 30 7309 00 51 7309 00 59 7309 00 90	30 % 30 % 30 % 30 % 30 %

<i>Désignation et code NC</i>	<i>Droit supplémentaire</i>
Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires, pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance n'excédant pas 300 litres, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge relevant des codes NC:	
7310 10 00	30 %
7310 29 10	30 %
7310 29 90	30 %
Récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier relevant des codes NC:	
7311 00 10	30 %
7311 00 99	30 %
Torons, câbles, tresses, élingues et articles similaires, en fer ou en acier, non isolés pour l'électricité relevant des codes NC:	
7312 10 51	30 %
7312 10 59	30 %
7312 10 71	30 %
7312 10 99	30 %
7312 90 90	30 %
Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier; tôles et bandes déployées, en fer ou en acier relevant des codes NC:	
7314 14 00	30 %
7314 19 00	30 %
7314 42 90	30 %
7314 49 00	30 %
Chaînes, chaînettes et leurs parties, en fonte, fer ou acier relevant des codes NC:	
7315 11 90	30 %
7315 12 00	30 %
7315 19 00	30 %
7315 89 00	30 %
7315 90 00	30 %
Vis, boulons, écrous, tire-fond, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires, en fonte, fer ou acier relevant des codes NC:	
7318 14 99	30 %
7318 16 99	30 %
Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier relevant du code NC:	
7320 90 90	30 %
Poêles, chaudières à foyer, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), barbecues, braseros, réchauds à gaz, chauffe-plats et appareils non électriques similaires, à usage domestique, ainsi que leurs parties, en fonte, fer ou acier relevant des codes NC:	
7321 11 90	30 %
7321 13 00	30 %
Radiateurs pour le chauffage central, à chauffage non électrique, et leurs parties, en fonte, fer ou acier; générateurs et distributeurs d'air chaud (y compris les distributeurs pouvant également fonctionner comme distributeurs d'air frais ou conditionné), à chauffage non électrique, comportant un ventilateur ou une soufflerie à moteur, et leurs parties, en fonte, fer ou acier relevant du code NC:	
7322 90 90	30 %

<i>Désignation et code NC</i>	<i>Droit supplémentaire</i>
Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier; paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en fer ou en acier relevant des codes NC:	
7323 93 10	30 %
7323 93 90	30 %
7323 99 99	30 %
Articles d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en fonte, fer ou acier relevant des codes NC:	
7324 10 90	30 %
7324 90 90	30 %
Autres ouvrages moulés en fonte, fer ou acier relevant des codes NC:	
7325 10 99	30 %
7325 99 10	30 %
7325 99 90	30 %
Autres ouvrages en fer ou en acier relevant des codes NC:	
7326 20 90	30 %
7326 90 10	30 %
7326 90 30	30 %
7326 90 40	30 %
7326 90 50	30 %
7326 90 60	30 %
7326 90 91	30 %
7326 90 93	30 %
7326 90 95	30 %
7326 90 97	30 %
Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles, y compris les presses à paille ou à fourrage; tondeuses à gazon et faucheuses; machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles, autres que les machines et appareils du n° 8437 relevant des codes NC:	
8433 11 10	30 %
8433 11 59	30 %
8433 11 90	30 %
8433 19 90	30 %
Machines et appareils servant à l'impression au moyen de caractères d'imprimerie, clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 8442; machines à imprimer à jet d'encre, autres que celles du n° 8471; machines auxiliaires pour l'impression relevant des codes NC:	
8443 11 00	30 %
8443 19 90	30 %
Outils pneumatiques, hydrauliques ou à moteur (électrique ou non électrique) incorporé, pour emploi à la main relevant du code NC:	
8467 21 99	30 %
Véhicules automobiles à usages spéciaux, autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises (dépanneuses, camions-grues, voitures de lutte contre l'incendie, camions-bétonnières, voitures balayeuses, voitures épanduses, voitures-ateliers, voitures radiologiques, par exemple) relevant des codes NC:	
8705 10 00	30 %
8705 90 90	30 %

<i>Désignation et code NC</i>	<i>Droit supplémentaire</i>
Yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport; bateaux à rames et canoës relevant des codes NC:	
8903 10 10	30 %
8903 10 90	30 %
8903 91 10	30 %
8903 91 91	30 %
8903 91 93	30 %
8903 91 99	30 %
8903 92 10	30 %
8903 92 99	30 %
8903 99 10	30 %
8903 99 91	30 %
8903 99 99	30 %
Montures de lunettes ou d'articles similaires, et leurs parties relevant du code NC:	
9003 19 30	30 %
Lunettes (correctrices, protectrices ou autres) et articles similaires relevant des codes NC:	
9004 10 91	30 %
9004 10 99	30 %
Appareils de photocopie à système optique ou par contact et appareils de thermocopie relevant des codes NC:	
9009 11 00	30 %
9009 12 00	30 %
Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), autres que celles du n° 9101 relevant du code NC:	
9102 11 00	30 %
Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, xylophones, cymbales, castagnettes, maracas, par exemple) relevant du code NC:	
9206 00 00	30 %
Sièges (à l'exclusion de ceux du n° 9402), même transformables en lits, et leurs parties relevant des codes NC:	
9401 61 00	30 %
9401 71 00	30 %
Autres meubles et leurs parties relevant des codes NC:	
9403 60 10	30 %
9403 70 90	30 %
Constructions préfabriquées relevant du code NC:	
9406 00 39	30 %
Articles pour jeux de société, y compris les jeux à moteur ou à mouvement, les billards, les tables spéciales pour jeux de casino et les jeux de quilles automatiques (bowlings, par exemple) relevant du code NC:	
9504 10 00	30 %

<i>Désignation et code NC</i>	<i>Droit supplémentaire</i>
Balais et brosses, même constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules, balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur, pinceaux et plumeaux; têtes préparées pour articles de brosse; tampons et rouleaux à peindre; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues relevant du code NC: 9603 21 00	30 %
Stylos et crayons à bille; stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses; stylos à plume et autres stylos; stylets pour duplicateurs; porte-mine; porte-plume, porte-crayon et articles similaires; parties (y compris les capuchons et les agrafes) de ces articles, à l'exclusion de celles du n° 9609 relevant du code NC: 9608 10 10	30 %

RÈGLEMENT (CE) N° 1032/2002 DE LA COMMISSION**du 14 juin 2002****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

(2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juin 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 2002.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 14 juin 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	47,6
	999	47,6
0707 00 05	052	84,8
	096	4,3
	220	135,3
	999	74,8
0709 90 70	052	82,9
	999	82,9
0805 50 10	388	56,3
	512	61,2
	528	57,9
	999	58,5
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	83,2
	400	113,9
	404	109,0
	508	90,5
	512	93,7
	524	63,1
	528	60,3
	720	148,4
	804	108,3
	999	96,7
	0809 10 00	052
624		247,7
999		225,6
0809 20 95	052	333,3
	094	300,3
	400	296,0
	999	309,9

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1033/2002 DE LA COMMISSION**du 14 juin 2002****concernant la délivrance de certificats d'exportation du système A2 dans le secteur des fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1961/2001 de la Commission du 8 octobre 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, et notamment son article 3, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 678/2002 de la Commission⁽²⁾ a fixé les taux de restitution indicatifs et les quantités indicatives des certificats d'exportation du système A2, autres que ceux demandés dans le cadre de l'aide alimentaire.
- (2) Pour les tomates, il y a lieu, compte tenu de la situation économique et en fonction des indications reçues des opérateurs par leurs demandes de certificats du système A2, de fixer un taux de restitution définitif différent du taux de restitution indicatif, de même qu'un pourcentage de délivrance des quantités demandées. Ce taux définitif ne peut pas excéder le taux indicatif majoré de 50 %.
- (3) En application de l'article 3, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1961/2001, les demandes de taux supérieurs aux taux définitifs correspondants sont considérées comme nulles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour les certificats d'exportation du système A2, dont la demande a été déposée au titre de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 678/2002, la date effective de demande, visée à l'article 3, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1961/2001, est fixée au 15 juin 2002.
2. Les certificats visés au paragraphe 1 sont délivrés avec le taux de restitution définitif et à concurrence du pourcentage de délivrance des quantités demandées indiqué à l'annexe du présent règlement.
3. En application de l'article 3, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1961/2001, les demandes visées au paragraphe 1 de taux supérieurs au taux définitif correspondant indiqué à l'annexe sont considérées comme nulles.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juin 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 2002.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture⁽¹⁾ JO L 268 du 9.10.2001, p. 8.⁽²⁾ JO L 104 du 20.4.2002, p. 3.

ANNEXE

Produit	Taux de restitution définitifs (en EUR/t net)	Pourcentages de délivrance des quantités demandées
Tomates	21	100 %

RÈGLEMENT (CE) N° 1034/2002 DE LA COMMISSION**du 14 juin 2002****relatif à la délivrance de certificats d'exportation du système A3 dans le secteur des fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1961/2001 de la Commission du 8 octobre 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 678/2002 de la Commission ⁽²⁾ a ouvert une adjudication en fixant les taux de restitution indicatifs et les quantités indicatives des certificats d'exportation du système A3, autres que ceux demandés dans le cadre de l'aide alimentaire.
- (2) En fonction des offres présentées, il y a lieu de fixer les taux maximaux de restitution et les pourcentages de délivrance se rapportant aux offres faites au niveau de ces taux maximaux.

- (3) Pour les oranges le taux maximal nécessaire à l'octroi de certificats à concurrence de la quantité indicative, dans la limite des quantités soumissionnées, n'est pas supérieur à une fois et demie le taux de restitution indicatif,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les oranges, les taux maximaux de restitution et les pourcentages de délivrance relatifs à l'adjudication ouverte par le règlement (CE) n° 678/2002, sont indiqués à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juin 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 2002.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 268 du 9.10.2001, p. 8.

⁽²⁾ JO L 104 du 20.4.2002, p. 3.

ANNEXE

Produit	Taux de restitution maximal (en EUR/t net)	Pourcentages de délivrance des quantités demandées au niveau du taux de restitution maximal
Oranges	36	100 %

RÈGLEMENT (CE) N° 1035/2002 DE LA COMMISSION

du 14 juin 2002

concernant les certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de Namibie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1706/98 du Conseil du 20 juillet 1998 fixant le régime applicable aux produits agricoles et les marchandises résultant de leur transformation originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et abrogeant le règlement (CEE) n° 715/90⁽¹⁾, et notamment son article 30,

vu le règlement (CE) n° 1918/98 de la Commission du 9 septembre 1998 établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande bovine du règlement (CE) n° 1706/98 du Conseil fixant le régime applicable à des produits agricoles et les marchandises résultant de leur transformation originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et abrogeant le règlement (CE) n° 589/96⁽²⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1918/98 prévoit la possibilité de délivrer des certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine. Toutefois, les importations doivent se réaliser dans les limites des quantités prévues pour chacun de ces pays tiers exportateurs.

(2) Les demandes de certificats introduites du 1^{er} au 10 juin 2002, exprimées en viande désossée, conformément au règlement (CE) n° 1918/98, ne sont pas supérieures pour les produits originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, de Swaziland, du Zimbabwe et de Namibie aux quantités disponibles pour ces États. Il est, dès lors, possible de délivrer des certificats d'importation pour les quantités demandées.

(3) Il convient de procéder à la fixation des quantités pour lesquelles des certificats peuvent être demandés à partir du 1^{er} juillet 2002, dans le cadre de la quantité totale de 52 100 tonnes.

(4) Il semble utile de rappeler que ce règlement ne porte pas préjudice à l'application de la directive 72/462/CEE du Conseil du 12 décembre 1972 concernant les problèmes

sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, de viande fraîche ou de produits à base de viande en provenance de pays tiers⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1452/2001⁽⁴⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les États membres suivants délivrent le 21 juin 2002 les certificats d'importation concernant des produits du secteur de la viande bovine, exprimés en viande désossée, originaires de certains États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, pour les quantités et les pays d'origine indiqués ci-après:

Allemagne:

- 600 tonnes originaires du Botswana,
- 290 tonnes originaires de Namibie.

Royaume-Uni:

- 350 tonnes originaires du Botswana,
- 500 tonnes originaires de Namibie,
- 50 tonnes originaires du Swaziland.

Article 2

Des demandes de certificats peuvent être déposées, conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1918/98 au cours des dix premiers jours du mois de juillet 2002 pour les quantités de viandes bovines désossées suivantes:

Botswana:	13 836 tonnes,
Kenya:	142 tonnes,
Madagascar:	7 579 tonnes,
Swaziland:	3 073 tonnes,
Zimbabwe:	9 100 tonnes,
Namibie:	8 850 tonnes.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 21 juin 2002.

⁽¹⁾ JO L 215 du 1.8.1998, p. 12.⁽²⁾ JO L 250 du 10.9.1998, p. 16.⁽³⁾ JO L 302 du 31.12.1972, p. 28.⁽⁴⁾ JO L 198 du 21.7.2001, p. 11.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 2002.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

**RÈGLEMENT (CE) N° 1036/2002 DE LA COMMISSION
du 14 juin 2002**

**fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au
beurre et au beurre concentré pour la 99^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de
l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 509/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément au règlement (CE) n° 2571/97 de la Commission du 15 décembre 1997 relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 635/2000 ⁽⁴⁾, les organismes d'intervention procèdent par adjudication à la vente de certaines quantités de beurre qu'ils détiennent et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré. L'article 18 dudit règlement dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, il est fixé un prix minimal de vente du beurre ainsi qu'un montant maximal de l'aide pour la

crème, le beurre et le beurre concentré qui peuvent être différenciés selon la destination, la teneur en matière grasse du beurre et la voie de mise en œuvre, ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication. Le ou les montants des garanties de transformation doivent être fixés en conséquence.

- (2) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la 99^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97, les prix minimaux de vente, le montant maximal des aides ainsi que les montants des garanties de transformation sont fixés comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juin 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 79 du 22.3.2002, p. 15.

⁽³⁾ JO L 350 du 20.12.1997, p. 3.

⁽⁴⁾ JO L 76 du 25.3.2000, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 14 juin 2002 fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la 99^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97

(en EUR/100 kg)

Formules			A		B	
Voies de mise en œuvre			Avec Traceurs	Sans Traceurs	Avec Traceurs	Sans Traceurs
Prix minimal de vente	Beurre ≥ 82 %	En l'état	—	—	—	—
		Concentré	—	—	—	—
Garantie de transformation	En l'état		—	—	—	—
	Concentré		—	—	—	—
Montant maximal de l'aide	Beurre ≥ 82 %		85	81	85	81
	Beurre < 82 %		83	79	—	79
	Beurre concentré		105	101	105	101
	Crème		—	—	36	34
Garantie de transformation	Beurre		94	—	94	—
	Beurre concentré		116	—	116	—
	Crème		—	—	40	—

RÈGLEMENT (CE) N° 1037/2002 DE LA COMMISSION**du 14 juin 2002****fixant le prix maximal d'achat du beurre pour la 52^e adjudication effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente régie par le règlement (CE) n° 2771/1999**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 509/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 13 du règlement (CE) n° 2771/1999 de la Commission du 16 décembre 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 en ce qui concerne les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1614/2001 ⁽⁴⁾, dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication, il est fixé un prix maximal d'achat en fonction du prix d'intervention applicable ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication.

- (2) En raison des offres reçues, il convient de fixer le prix maximal d'achat au niveau visé ci-dessous.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la 52^e adjudication effectuée au titre du règlement (CE) n° 2771/1999 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 11 juin 2002, le prix maximal d'achat est fixé à 295,38 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juin 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 79 du 22.3.2002, p. 15.

⁽³⁾ JO L 333 du 24.12.1999, p. 11.

⁽⁴⁾ JO L 214 du 8.8.2001, p. 20.

RÈGLEMENT (CE) N° 1038/2002 DE LA COMMISSION
du 14 juin 2002

fixant le montant maximal de l'aide au beurre concentré pour la 271^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 509/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément au règlement (CEE) n° 429/90 de la Commission du 20 février 1990 relatif à l'octroi par l'adjudication d'une aide au beurre concentré destiné à la consommation directe dans la Communauté ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 124/1999 ⁽⁴⁾, les organismes d'intervention procèdent à une adjudication permanente pour l'octroi d'une aide au beurre concentré. L'article 6 dudit règlement dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, il est fixé un montant maximal de l'aide pour le beurre concentré d'une teneur minimale en matière grasse de 96 % ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication. Le montant de la garantie de destination doit être fixé en conséquence.

(2) Il convient de fixer, en raison des offres reçues, le montant maximal de l'aide au niveau visé ci-dessous et de déterminer en conséquence la garantie de destination.

(3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la 271^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90, le montant maximal de l'aide ainsi que le montant de la garantie de destination sont fixés comme suit:

- | | |
|------------------------------|-----------------|
| — montant maximal de l'aide: | 105 EUR/100 kg, |
| — garantie de destination: | 116 EUR/100 kg. |

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juin 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 79 du 22.3.2002, p. 15.

⁽³⁾ JO L 45 du 21.2.1990, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 16 du 21.1.1999, p. 19.

RÈGLEMENT (CE) N° 1039/2002 DE LA COMMISSION**du 14 juin 2002****portant suspension des achats au prix d'intervention de lait écrémé en poudre à l'intervention**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 509/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1255/1999 prévoit que la Commission peut suspendre les achats de lait écrémé en poudre dès que les quantités offertes à l'intervention pendant la période du 1^{er} mars au 31 août de chaque année dépassent 109 000 tonnes et que dans ce cas les achats peuvent être effectués par voie d'adjudication permanente sur la base de spécifications à déterminer.
- (2) La condition pour suspendre les achats à prix d'intervention étant remplie, il est opportun de décider de suspendre lesdits achats et d'autoriser les États membres à procéder à des achats par adjudication permanente pour la période d'intervention restante en vue de continuer à supporter le marché du lait écrémé en poudre en fixant un prix maximal d'achat en fonction du prix d'intervention applicable et compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication.

- (3) Le règlement (CE) n° 214/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne les mesures d'intervention sur le marché du lait écrémé en poudre ⁽³⁾, prévoit les dispositions applicables dans le cas où la Commission décide de procéder à l'achat par voie d'adjudication permanente.
- (4) Le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les achats au prix d'intervention de lait écrémé en poudre prévus à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1255/1999 sont suspendus dans l'ensemble de la Communauté.

Jusqu'au 31 août 2002, les organismes d'intervention peuvent effectuer des achats de lait écrémé en poudre répondant aux conditions prévues à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1255/1999 par voie d'adjudication permanente, conformément aux dispositions des articles 13 à 20 du règlement (CE) n° 214/2001.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 2002.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.⁽²⁾ JO L 79 du 22.3.2002, p. 15.⁽³⁾ JO L 37 du 7.2.2001, p. 100.

RÈGLEMENT (CE) N° 1040/2002 DE LA COMMISSION
du 14 juin 2002

établissant les modalités d'application des dispositions relatives à l'attribution d'une participation financière de la Communauté au titre de la lutte phytosanitaire et abrogeant le règlement (CE) n° 2051/97

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation dans la Communauté ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2002/36/CE de la Commission ⁽²⁾, et notamment le dernier alinéa de son article 23, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément aux dispositions de la directive 2000/29/CE, une participation financière de la Communauté peut être accordée aux États membres pour couvrir les dépenses directement liées aux mesures prises ou prévues pour lutter contre les organismes nuisibles provenant de pays tiers ou d'autres régions de la Communauté, afin de les éliminer ou, si ce n'est pas possible, de limiter leur propagation.
- (2) Les États membres peuvent notamment demander une participation financière de la Communauté pour les mesures spécifiques qu'ils ont adoptées ou entendent adopter pour lutter contre les infections dues à des organismes nuisibles apparus sur leur territoire. Cette participation est plafonnée à 50 % des dépenses éligibles.
- (3) La mise en œuvre du règlement (CE) n° 2051/97 de la Commission du 20 octobre 1997 établissant les modalités d'application des dispositions relatives à l'attribution d'une participation financière de la Communauté au titre de la «lutte phytosanitaire» ⁽³⁾, a montré la nécessité de détailler lesdites modalités, et notamment les exigences relatives aux informations à fournir par les États membres pour motiver leur demande d'attribution d'une participation financière de la Communauté.
- (4) Il convient que les nouvelles modalités précisent les informations devant figurer dans les demandes d'attribution d'une participation financière de la Communauté présentées par les États membres, en particulier pour justifier le programme d'éradication de l'organisme nuisible pour lequel une participation financière au titre de la lutte phytosanitaire est demandée.
- (5) Conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil ⁽⁴⁾, les mesures vétérinaires et phytosanitaires prises conformément aux dispositions communautaires sont financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «Garantie». Le contrôle financier de ces mesures relève des articles 8 et 9 de ce règlement.

(6) Il convient dès lors d'abroger le règlement (CE) n° 2051/97.

(7) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 23, paragraphe 4, premier alinéa, de la directive 2000/29/CE, les demandes des États membres concernant l'attribution, conformément à l'article 23, paragraphe 5, de la directive 2000/29/CE, d'une participation financière de la Communauté au titre de la lutte phytosanitaire sont soumises par écrit, au plus tard le 30 avril de chaque année, par l'autorité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 4, de ladite directive en vue de leur examen au cours de cette même année, et adressées à la Commission européenne, direction générale «Santé et protection des consommateurs», B-1049 Bruxelles.

2. Les demandes comprennent les informations relatives au programme d'éradication de l'organisme nuisible pour lequel une participation financière au titre de la lutte phytosanitaire est demandée, en particulier:

- a) des informations générales concernant l'apparition de l'organisme nuisible en question, notamment la date à laquelle celle-ci a été suspectée ou confirmée ainsi que son origine présumée;
- b) les mesures prises ou prévues pour lutter contre l'organisme nuisible concerné, leur durée probable et, s'il y a lieu, les résultats obtenus, le coût réel ou estimé des dépenses engagées ou à engager, ainsi que la part des dépenses financées ou qui seront financées par des fonds publics. Lesdites mesures ne doivent pas avoir une durée supérieure à deux années à compter du moment où l'apparition de l'organisme nuisible a été détectée, sauf dans certains cas dûment justifiés dans lesquels deux nouvelles demandes d'une année chacune peuvent être présentées.

Article 2

1. Aux fins de l'examen visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, les États membres présentent, pour chaque année du programme, un rapport comprenant:

- a) une copie de la notification de la présence ou de l'apparition de l'organisme nuisible concerné, conformément à l'article 16, paragraphe 1 ou 2, de la directive 2000/29/CE;

⁽¹⁾ JO L 169 du 10.7.2000, p. 1.

⁽²⁾ JO L 116 du 3.5.2002, p. 16.

⁽³⁾ JO L 287 du 21.10.1997, p. 13.

⁽⁴⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 103.

- b) les informations concernant les inspections, analyses et autres mesures prises pour déterminer la nature de l'organisme nuisible concerné, l'importance de la contamination, ainsi que la méthodologie utilisée à cet effet;
- c) la notification réglementaire de la demande de traitements tels que la destruction, la désinfection, la désinfestation, la stérilisation et les autres traitements qui doivent être effectués, ainsi qu'une description et une évaluation officielles des résultats obtenus, notamment la description des méthodes utilisées pour ces traitements;
- d) en cas de versement d'une compensation des pertes financières, autres que le manque à gagner, liées aux interdictions et/ou aux restrictions définies à l'article 23, paragraphe 2, point c), de la directive 2000/29/CE, une déclaration officielle des sommes versées ou à verser et la méthode de calcul;
- e) des informations sur l'identité du lot conformément aux dispositions de l'article 23, paragraphe 4, de la directive 2000/29/CE ou, le cas échéant, les raisons pour lesquelles il n'a pu être identifié.

2. Les États membres présentent également la liste des montants (hors TVA et taxes) versés ou à verser pour appliquer les mesures nécessaires pour lutter contre l'organisme nuisible concerné ainsi que la part de ces montants financée par des fonds publics. Pour chaque type de mesures, il convient de fournir:

- a) pour les inspections et analyses, un tableau récapitulatif précisant notamment la date, le lieu et le coût unitaire;
- b) pour les traitements visés au paragraphe 1, point c), la liste des exploitations ou des lieux traités ainsi que la quantité de végétaux ou les superficies traitées;
- c) pour les versements visés au paragraphe 1, point d), la liste des bénéficiaires.

Article 3

1. Pour chaque demande reçue, la Commission détermine si les mesures phytosanitaires prises sont appropriées et si le coût desdites mesures est raisonnable.

2. L'État membre concerné communique à la Commission, à sa demande, toute information complémentaire qu'elle souhaiterait examiner.

Article 4

1. Chaque année, avant le 15 septembre au plus tard, la Commission élabore une liste des programmes qui doivent être pris en compte et peuvent dès lors bénéficier d'une participa-

tion financière de la Communauté. Dans un but d'efficacité et de cohérence, et compte tenu de l'évolution de la situation phytosanitaire dans la Communauté, la Commission établit un classement desdits programmes.

Priorité est donnée dans ce classement aux programmes qui répondent autant que possible aux critères suivants:

- protection des intérêts de la Communauté dans son ensemble,
- forte probabilité d'efficacité,
- communication des informations requises en ce qui concerne l'identité du lot.

2. La liste précisant le montant de la participation financière de la Communauté proposée pour chaque programme est soumise pour examen au comité phytosanitaire permanent. Le cas échéant, le taux de dégressivité de la participation financière doit être indiqué également.

3. Chaque programme figurant sur la liste mentionnée au point 2 est approuvé individuellement selon la procédure prévue à l'article 18 de la directive 2000/29/CE. Le montant de la participation financière de la Communauté, les conditions auxquelles celle-ci peut être soumise et son plafond sont mentionnés dans cette décision. La Communauté n'octroie aucune participation financière si le montant total des dépenses éligibles par an, défini conformément à l'article 4, paragraphe 1, est inférieur à 50 000 euros.

Article 5

Pour recevoir la participation financière de la Communauté dans le cas d'un programme approuvé, l'État membre adresse à la Commission une demande de paiement de ladite participation, libellée en euros, au plus tard le 30 septembre de l'année suivant celle de l'adoption du programme.

L'État membre inclut dans sa demande les preuves ou pièces justificatives des paiements, telles que les factures ou reçus.

Article 6

Le règlement (CE) n° 2051/97 est abrogé.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il s'applique aux demandes visant à obtenir une participation financière de la Communauté à compter de 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 2002.

Par la Commission
David BYRNE
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1041/2002 DE LA COMMISSION
du 14 juin 2002
concernant l'autorisation provisoire d'un nouvel additif dans l'alimentation des animaux
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 70/524/CEE du Conseil du 23 novembre 1970 concernant les additifs dans l'alimentation des animaux ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2205/2001 de la Commission ⁽²⁾, et notamment ses articles 3 et 9 A,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 70/524/CEE prévoit que de nouveaux additifs peuvent être autorisés après examen d'une demande introduite conformément à l'article 4 de la directive.
- (2) L'article 2, point aaa), de la directive 70/524/CEE exige que l'autorisation des coccidiostatiques soit liée au responsable de leur mise en circulation.
- (3) L'article 9 A de la directive 70/524/CEE dispose qu'une autorisation provisoire peut être accordée pour l'utilisation de ces substances, qui sont énumérées à l'annexe C, partie I, de cette directive, pour une période n'excédant pas quatre ans à compter de la date de prise d'effet de l'autorisation, si les conditions prévues à l'article 3 A, points b à e), de la directive sont remplies et que l'on est en droit de supposer, compte tenu des résultats disponibles, que, utilisées dans l'alimentation des animaux, elles ont l'un des effets visés à l'article 2, point a).
- (4) Il résulte de l'examen du dossier que le coccidiostatique «semduramicine sodium» décrit à l'annexe remplit les conditions précitées lorsqu'il est utilisé pour les catégories d'animaux et aux conditions visées à ladite annexe.

- (5) L'examen du dossier révèle que certaines procédures peuvent être nécessaires pour protéger les travailleurs contre une exposition aux additifs. Cette protection devrait néanmoins être assurée par l'application de la directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail ⁽³⁾.
- (6) Le comité scientifique de l'alimentation animale a émis un avis favorable en ce qui concerne l'innocuité du coccidiostatique précité, dans les conditions décrites à l'annexe.
- (7) Les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'additif «semduramicine sodium» appartenant au groupe des «coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses», mentionné à l'annexe du présent règlement, est provisoirement autorisé en tant qu'additif dans l'alimentation des animaux dans les conditions reprises à ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 2002.

Par la Commission
David BYRNE
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 270 du 14.12.1970, p. 1.

⁽²⁾ JO L 297 du 15.11.2001, p. 3.

⁽³⁾ JO L 183 du 29.6.1989, p. 1.

ANNEXE

Numéro d'enregistrement de l'additif	Nom et numéro d'enregistrement de la personne responsable de la mise en circulation de l'additif	Additif (dénomination commerciale)	Composition, dénomination chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						mg de substance active/kg d'aliment complet			
«Coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses									
29	Phibro Animal Health, s.p.r.l.	Semduramicine sodium (Aviax 5 %)	<p>Composition de l'additif: Semduramicine sodium: 51,3 g/kg Carbonate de sodium: 40 g/kg Huile minérale: 50 g/kg Aluminosilicate de sodium: 20 g/kg Résidus de mouture de soja: 838,7 g/kg</p> <p>Substance active: Semduramicine sodium $C_{45}H_{76}O_{16}Na$ Numéro CAS 113378-31-7 sel sodique de polyéther ionophore de l'acide monocarboxylique produit par <i>Actinomadura roseorufa</i> (ATCC 53664)</p> <p>Impuretés associées: Descarboxylsemduramicine, ≤ 2 % Desmethoxylsemduramicine, ≤ 2 % Hydroxylsemduramicine, ≤ 2 % Total ≤ 5 %</p>	Poulets d'engraissement	—	20	25	Utilisation interdite cinq jours au moins avant l'abattage	1.6.2006»

RÈGLEMENT (CE) N° 1042/2002 DE LA COMMISSION

du 14 juin 2002

modifiant le règlement (CE) n° 919/94 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil en ce qui concerne les organisations de producteurs de bananes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil du 13 février 1993 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2587/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 9,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 919/94 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 630/1999 ⁽⁴⁾, a établi les modalités d'application du règlement (CEE) n° 404/93 en ce qui concerne les organisations de producteurs de bananes. Il a déterminé, notamment, les conditions de reconnaissance des organisations de producteurs et, dans son annexe I, a fixé en particulier le volume minimal de production commercialisable et le nombre minimal de producteurs que les organisations doivent justifier.
- (2) Afin d'assurer les missions économiques assignées aux organisations de producteurs en matière de production et de commercialisation, d'augmenter les recettes de commercialisation et de contribuer à une meilleure gestion du secteur, il est nécessaire de susciter la création d'entités de taille plus importante, et, pour cela, de relever les seuils fixés concernant le nombre d'adhérents et le volume commercialisable de production. En vue de cet objectif, il convient d'étendre l'application des seuils fixés pour les régions françaises de production aux îles Canaries. Le relèvement des seuils n'est pas envisageable dans les autres régions de production de Grèce et du Portugal, compte tenu des caractéristiques des organisations de producteurs.
- (3) En vue de faciliter la constitution d'organisations de producteurs adaptées aux nouveaux seuils, il convient de reporter pour l'année 2002 la date limite à laquelle les adhérents des organisations de producteurs établies en Espagne doivent communiquer leur retrait.
- (4) Il convient que l'aide prévue par l'article 6 du règlement (CEE) n° 404/93 ne soit pas octroyée aux organisations de producteurs qui regroupent des adhérents d'anciennes organisations de producteurs ayant bénéficié de ce régime d'aide.

- (5) En vue de permettre aux organisations de producteurs de s'adapter aux nouveaux seuils, il convient de prévoir l'application du présent règlement à partir du 1^{er} janvier 2003, à l'exception de la disposition concernant la notification des retraits à effectuer en 2002 qui est applicable à partir de l'entrée en vigueur du règlement.
- (6) Il convient de modifier le règlement (CE) n° 919/94 en conséquence.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la banane,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 919/94 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 5, point c), le deuxième alinéa suivant est ajouté:
- «Par dérogation au premier alinéa, pour les organisations de producteurs établies en Espagne, la notification des retraits à effectuer en 2002 est effectuée le 15 octobre au plus tard.»
- 2) L'article 10 est remplacé par le texte suivant:
- «*Article 10*
- L'aide pour encourager la constitution et faciliter le fonctionnement administratif des organisations de producteurs, visée à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 404/93, n'est pas octroyée aux organisations de producteurs qui ont bénéficié des aides prévues à l'article 10 du règlement (CEE) n° 1360/78 ou à l'article 10 du règlement (CE) n° 952/97 du Conseil (*), ainsi qu'aux organisations qui regroupent des adhérents qui ont été membres d'organisations ayant bénéficié desdites aides.
- (*) JO L 142 du 2.6.1997, p. 30.»
- 3) L'annexe I du règlement (CE) n° 919/94 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2003. Toutefois la disposition de l'article 1^{er}, point 1, est applicable à partir de l'entrée en vigueur du règlement.⁽¹⁾ JO L 47 du 25.2.1993, p. 1.⁽²⁾ JO L 345 du 29.12.2001, p. 13.⁽³⁾ JO L 106 du 27.4.1994, p. 6.⁽⁴⁾ JO L 80 du 25.3.1999, p. 8.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 2002.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

«ANNEXE I

Région de production de la Communauté	Nombre minimal d'adhérents	Volume minimal de production commercialisable de bananes (en tonnes poids net)
Espagne (îles Canaries)	100	30 000
France:		
— Guadeloupe	100	30 000
— Martinique	100	30 000
Grèce (Crète et Laconie)	4	40
Portugal (Madère, les Açores et l'Algarve)	5	10»

DÉCISION N° 1043/2002/CECA DE LA COMMISSION

du 14 juin 2002

portant modification de la décision n° 283/2000/CECA instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, non plaqués ni revêtus, enroulés, simplement laminés à chaud, originaires, entre autres, de l'Inde ainsi que de la décision n° 284/2000/CECA instituant un droit compensateur définitif sur les mêmes produits et portant acceptation d'un engagement

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu la décision n° 2277/96/CECA de la Commission du 28 novembre 1996 relative à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision n° 435/2001/CECA de la Commission ⁽²⁾ («décision de base»), et notamment son article 11, paragraphe 4,

vu la décision n° 1889/98/CECA de la Commission du 3 septembre 1998 relative à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ⁽³⁾ («décision antisubventions de base»), et notamment son article 20,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE ANTÉRIEURE

- (1) Par la décision n° 283/2000/CECA ⁽⁴⁾ («décision antidumping définitive»), modifiée en dernier lieu par la décision n° 841/2002/CECA ⁽⁵⁾, la Commission a institué, entre autres, un droit antidumping définitif de 10,7 % sur les importations de rouleaux laminés à chaud («produits concernés») originaires de l'Inde, sauf pour les produits exportés par plusieurs sociétés indiennes spécifiquement mentionnées, soumises à un droit moindre ou nul, qui ont été exemptées du droit en raison des engagements de prix acceptés de leur part conformément à l'article 2 de cette décision.
- (2) Par la décision n° 284/2000/CECA ⁽⁶⁾ («décision antisubventions définitive»), la Commission a institué, entre autres, un droit compensateur définitif de 13,1 % sur les importations de rouleaux laminés à chaud («produits concernés») originaires de l'Inde, sauf pour les produits exportés par plusieurs sociétés indiennes spécifiquement mentionnées, qui ont été exemptées du droit compensa-

teur en raison des engagements de prix acceptés de leur part conformément à l'article 2 de cette décision.

- (3) Par la décision n° 842/2002/CECA ⁽⁷⁾, la Commission a institué des droits compensateurs définitifs à l'encontre de deux producteurs-exportateurs indiens qui n'étaient pas couverts par l'enquête initiale, dont Jindal Vijayanagar Steel Limited («la société»).

B. PRÉSENTE PROCÉDURE

- (4) La société a introduit une demande de réexamen, au titre de «nouvel exportateur», de la décision antidumping définitive conformément à l'article 11, paragraphe 4, de la décision de base. Elle a fait valoir qu'elle n'était liée à aucun des producteurs-exportateurs en Inde soumis aux mesures antidumping en vigueur sur les produits concernés et a allégué qu'elle n'avait pas exporté les produits concernés vers la Communauté au cours de la période d'enquête initiale (du 1^{er} janvier 1998 au 31 décembre 1998), mais avait commencé à le faire après cette période.
- (5) Les produits couverts par le présent réexamen sont identiques à ceux considérés dans la décision antidumping définitive.
- (6) La Commission a examiné les éléments de preuve présentés par la société et les a jugés suffisants pour justifier l'ouverture d'un réexamen au titre de nouvel exportateur, conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 4, de la décision de base. Après consultation du comité consultatif et après avoir donné à l'industrie communautaire concernée la possibilité de présenter ses observations, la Commission a, par la décision n° 1699/2001/CECA ⁽⁸⁾, ouvert un réexamen de la décision définitive pour la société en question, conformément à l'article 11, paragraphe 4, de la décision de base, et a entamé une enquête.
- (7) Par la décision portant ouverture du réexamen, la Commission a également abrogé le droit antidumping institué par la décision définitive sur les importations de produits concernés fabriqués et exportés vers la Communauté par la société en question et a enjoint aux autorités douanières, conformément à l'article 14, paragraphe 5, de la décision de base, de prendre les mesures appropriées pour enregistrer ces importations.

⁽¹⁾ JO L 308 du 29.11.1996, p. 11.

⁽²⁾ JO L 63 du 3.3.2001, p. 14.

⁽³⁾ JO L 245 du 4.9.1998, p. 3.

⁽⁴⁾ JO L 31 du 5.2.2000, p. 15.

⁽⁵⁾ JO L 134 du 22.5.2002, p. 11.

⁽⁶⁾ JO L 31 du 5.2.2000, p. 44.

⁽⁷⁾ JO L 134 du 22.5.2002, p. 18.

⁽⁸⁾ JO L 231 du 29.8.2001, p. 3.

- (8) La Commission en a officiellement avisé la société et les représentants de l'Inde («pays exportateur»). En outre, elle a donné aux autres parties directement concernées la possibilité de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues. Elle n'a toutefois reçu aucune demande en ce sens.
- (9) La Commission a envoyé un questionnaire à la société et a reçu une réponse dans le délai fixé. Elle a également recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires aux fins de la détermination du dumping. Une visite de vérification a été effectuée dans les locaux de la société.
- (10) L'enquête relative aux pratiques de dumping a porté sur la période comprise entre le 1^{er} novembre 1999 et le 30 juin 2001 (ci-après dénommée «période d'enquête»). La longueur de la période d'enquête se justifie par la nécessité de couvrir un volume suffisamment représentatif d'exportations, par la société, de produits concernés à destination de la Communauté.

C. RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE

1. Statut de nouvel exportateur

- (11) L'enquête a confirmé que la société n'avait pas exporté les produits concernés vers la Communauté au cours de la période d'enquête initiale et qu'elle avait commencé à le faire par après.
- (12) En outre, la société a été en mesure de démontrer de façon satisfaisante qu'elle n'avait aucun lien, direct ou indirect, avec les producteurs-exportateurs indiens soumis aux mesures antidumping en vigueur sur les produits concernés.
- (13) En conséquence, il est confirmé que la société doit être considérée comme un nouvel exportateur au titre de l'article 11, paragraphe 4, de la décision de base et qu'il convient donc de lui attribuer une marge individuelle de dumping.

2. Dumping

Valeur normale

- (14) Conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la décision de base, la Commission a d'abord examiné si les ventes intérieures totales de rouleaux laminés à chaud de la société étaient représentatives par rapport à l'ensemble de ses ventes à l'exportation vers la Communauté. Ces ventes représentant plus de 5 % du volume total des ventes à l'exportation vers la Communauté, elles ont été jugées représentatives.
- (15) La Commission a ensuite recensé les types de rouleaux laminés à chaud vendus par la société sur le marché intérieur qui étaient identiques ou directement comparables aux types vendus à l'exportation vers la Communauté. L'enquête a montré que les catégories et l'éventail

des dimensions des produits concernés exportés vers la Communauté par la société en question sont identiques ou comparables à ceux des produits vendus sur le marché intérieur.

- (16) Pour le seul type vendu à l'exportation vers la Communauté par le producteur-exportateur et directement comparable au type vendu sur le marché intérieur, il a ensuite été examiné si les ventes intérieures étaient suffisamment représentatives par rapport aux ventes à l'exportation correspondantes, ce qui était le cas puisqu'elles dépassaient largement le seuil des 5 %.
- (17) Il a également été examiné si les ventes intérieures pouvaient être considérées comme ayant été effectuées au cours d'opérations commerciales normales, en déterminant la proportion des ventes de produits concernés réalisées à un prix de vente net égal ou supérieur au coût de production calculé («ventes bénéficiaires») aux clients indépendants du type en question. Le volume des ventes bénéficiaires de produits concernés représentant moins de 80 %, mais 10 % ou plus du volume total des ventes, la valeur normale a été établie sur la base du prix intérieur réel, déterminé en effectuant la moyenne pondérée des prix des seules ventes bénéficiaires.

Prix à l'exportation

- (18) Conformément à l'article 2, paragraphes 8 et 9, de la décision de base, le prix à l'exportation est le prix réellement payé ou à payer pour les produits en question vendus à l'exportation vers la Communauté à moins que ce prix à l'exportation ne soit pas jugé fiable, les produits n'étant pas vendus à des clients indépendants. Comme il a été constaté que les ventes à l'exportation vers la Communauté étaient effectuées à des clients indépendants dans la Communauté, le prix à l'exportation a été déterminé sur la base des prix à l'exportation réellement payés ou à payer.

Comparaison

- (19) Aux fins d'une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation, il a été dûment tenu compte, sous forme d'ajustements, des différences affectant la comparabilité des prix, conformément à l'article 2, paragraphe 10, de la décision de base.
- (20) Tous les ajustements demandés par la société pour les ventes à l'exportation ont été acceptés. Ils ont trait aux coûts du transport intérieur, aux frais de manutention au terminal et autres frais similaires, au coût du transport maritime, aux frais bancaires et au coût du crédit. Pour ce qui est des ventes intérieures, la société a demandé des ajustements au titre des rabais et remises sur les ventes et du coût du crédit, qui ont également été acceptés.

Marge de dumping

- (21) Conformément à l'article 2, paragraphes 10 et 11, de la décision de base, la marge de dumping a été établie sur la base d'une comparaison entre la valeur normale moyenne pondérée par type de produit et le prix à l'exportation moyen pondéré au niveau départ usine du même type de produit au même stade commercial.
- (22) La marge de dumping de la société, exprimée en pourcentage du prix franco frontière communautaire, s'établit à 30,0 %.

défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier («décision antisubventions de base») et à l'article 14, paragraphe 1, de la décision de base, aucun produit ne peut être soumis à la fois à des droits antidumping et à des droits compensateurs en vue de remédier à une même situation résultant d'un dumping ou d'une subvention à l'exportation. Considérant que des droits antidumping doivent être institués sur les importations de produits concernés, il y a lieu de déterminer si et dans quelle mesure la subvention et la marge de dumping résultent de la même situation.

D. MODIFICATION DES MESURES FAISANT L'OBJET DU RÉEXAMEN

- (23) Compte tenu de ce qui précède, il est considéré qu'il y a lieu d'instituer un droit antidumping définitif. Conformément à l'article 9, paragraphe 4, de la décision de base, ce droit ne devrait pas excéder la marge de préjudice lorsque cette dernière est inférieure à la marge de dumping effectivement constatée.
- (24) Aucune marge individuelle de préjudice ne peut être établie dans le cadre d'un réexamen au titre de nouvel exportateur, puisque, conformément à l'article 11, paragraphe 4, de la décision de base, l'enquête est limitée à la détermination d'une marge de dumping individuelle. En conséquence, la marge de dumping établie a été comparée à la marge de préjudice à l'échelle nationale (déterminée pour l'Inde par la décision définitive). Cette dernière étant inférieure à la marge de dumping, elle devrait déterminer le taux du droit.
- (25) Par la décision n° 842/2002/CECA, la Commission a institué un droit compensateur définitif de 5,7 % sur les produits concernés exportés par la société à destination de la Communauté. Conformément à l'article 24, paragraphe 1, de la décision n° 1889/98/CECA relative à la

- (26) Dans le cas de la décision n° 842/2002/CECA, les régimes étudiés en Inde se sont avérés constituer des subventions à l'exportation au sens de l'article 3, paragraphe 4, point a), de la décision antisubventions de base. En soi, les subventions peuvent affecter les prix à l'exportation du producteur-exportateur indien, entraînant une augmentation des marges de dumping. En d'autres termes, la marge de dumping établie peut, en tout ou en partie, être due à l'existence de subventions à l'exportation. Dans ces circonstances, il est jugé inopportun d'instituer à la fois des droits compensateurs et des droits antidumping pour la totalité des marges de subvention et de dumping établies. Le droit antidumping doit donc être ajusté pour refléter la marge de dumping effective restant après l'institution des droits compensateurs destinés à compenser l'effet des subventions à l'exportation.
- (27) Le taux de droit applicable au prix franco frontière communautaire, avant dédouanement, compte tenu des résultats de l'enquête antisubventions parallèle, s'élève donc à:

Société	Marge de dumping (en %)	Marge de préjudice (en %)	Marge de subvention à l'exportation (en %)	Droit compensateur (en %)	Droit antidumping à instituer (en %)
Jindal Vijayanagar Steel Limited	30,0	23,8	5,7	5,7	18,1

- (28) Le taux de droit individuel précisé dans la présente décision a été établi sur la base des conclusions de la présente enquête antidumping. Il reflète donc la situation constatée pour l'entreprise concernée pendant cette enquête. Ce taux de droit (par opposition au droit national applicable à «toutes les autres sociétés») s'applique ainsi exclusivement aux importations de produits originaires du pays concerné fabriqués par la société, et donc par l'entité juridique spécifique, citée. Les produits importés fabriqués par toute société dont le nom et l'adresse ne sont pas spécifiquement mentionnés dans le dispositif de la présente décision, y compris par les entités liées à la société spécifiquement citée, ne peuvent pas bénéficier de ce taux et seront soumis au droit applicable à «toutes les autres sociétés».

- (29) Toute demande d'application de ce taux de droit individuel (par exemple, à la suite d'un changement de dénomination de l'entité ou de la création de nouvelles entités de production ou de vente) doit être immédiatement adressée à la Commission ⁽¹⁾ et contenir toutes les informations utiles concernant, notamment, toute modification des activités de l'entreprise liées à la production, aux ventes intérieures et à l'exportation qui résultent de ce changement de dénomination ou de la création de ces nouvelles entités de production ou de vente. Après consultation du comité consultatif, la Commission modifiera si nécessaire la décision en actualisant la liste des sociétés bénéficiant de taux de droit individuels.

E. PERCEPTION RÉTROACTIVE DU DROIT ANTIDUMPING

- (30) Conformément à l'article 11, paragraphe 4, de la décision de base, le réexamen ayant conclu à des pratiques de dumping de la part de la société, le droit antidumping qui lui est applicable sera perçu a posteriori, à partir de la date d'ouverture du présent réexamen, sur les importations enregistrées en vertu de l'article 3 de la décision n° 1699/2001/CECA.

F. ENGAGEMENT

- (31) La société Jindal Vijayanagar Steel Limited a offert un engagement de prix pour ses exportations de produits concernés à destination de la Communauté conformément à l'article 8, paragraphe 1, de la décision de base et à l'article 13, paragraphe 1, de la décision antisubventions de base.
- (32) Après examen de l'offre, la Commission a jugé cet engagement acceptable, puisqu'il devrait éliminer les effets préjudiciables du dumping et des subventions. En outre, les rapports périodiques détaillés que la société s'est engagée à présenter à la Commission permettront un contrôle efficace de l'engagement. Par ailleurs, vu la nature des produits et la structure des ventes de la société, la Commission estime que le risque de contournement est limité.
- (33) Il y a lieu de rappeler que la société a déjà fait l'objet d'un réexamen des droits compensateurs définitifs, mais sans offrir d'engagement de prix. La présente offre d'engagement portant à la fois sur les mesures antidumping et compensatoires, la Commission l'accepte dans le cadre des deux procédures.
- (34) Afin d'assurer le respect et un contrôle efficace de l'engagement, au moment de la demande de mise en libre pratique conformément à l'engagement, l'exonération des droits est subordonnée à la présentation aux autorités douanières compétentes de l'État membre concerné d'une facture commerciale, en bonne et due forme, délivrée par Jindal Vijayanagar Steel Limited et contenant les informations indiquées à l'annexe de la décision n° 283/2000/CECA. Si cette facture fait défaut ou si elle ne correspond pas aux produits présentés aux services douaniers, les droits antidumping et compensateurs applicables seront dus afin de garantir l'application effective de l'engagement.

G. NOTIFICATION ET DURÉE D'APPLICATION DES MESURES

- (35) La société a été informée des faits et considérations sur la base desquels il était envisagé d'appliquer le droit antidumping définitif modifié à ses exportations vers la Communauté.
- (36) Le présent réexamen n'affecte pas la date d'expiration de la décision n° 283/2000/CECA, conformément à l'article 11, paragraphe 2, de la décision de base,

⁽¹⁾ Commission européenne
Direction générale Commerce
Direction B
J-79 5/16
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La décision n° 283/2000/CECA est modifiée comme suit:

— La ligne suivante est insérée dans la section intitulée «Inde» du tableau figurant à l'article 1^{er}, paragraphe 2:

Pays	Société	Taux de droit antidumping (en %)	Code additionnel TARIC
«Inde	Jindal Vijayanagar Steel Ltd, Jindal Mansion, 5 — A. G. Deshmukh Marg, Mumbai — 400 026	18,1	A270»

— La ligne suivante est insérée dans le tableau figurant à l'article 2, paragraphe 1:

Société	Pays	Code additionnel TARIC
«Jindal Vijayanagar Steel Ltd, Jindal Mansion, 5 — A. G. Deshmukh Marg, Mumbai — 400 026	Inde	A270»

2. Le droit institué est perçu a posteriori sur les importations de produits concernés qui ont été enregistrées en vertu de l'article 3 de la décision n° 1699/2001/CECA.

Article 2

La ligne suivante est insérée dans le tableau figurant à l'article 2, paragraphe 1, de la décision n° 284/2000/CECA:

Société	Pays	Code additionnel TARIC
«Jindal Vijayanagar Steel Ltd, Jindal Mansion, 5 — A. G. Deshmukh Marg, Mumbai — 400 026	Inde	A270»

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 2002.

Par la Commission
Pascal LAMY
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1044/2002 DE LA COMMISSION**du 14 juin 2002****fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2007/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2007/2001 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

(3) L'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 7 au 13 juin 2002 à 109,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2007/2001.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juin 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 2002.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

⁽³⁾ JO L 272 du 13.10.2001, p. 13.

⁽⁴⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 1045/2002 DE LA COMMISSION**du 14 juin 2002****fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers de l'Europe dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2008/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Par le règlement (CE) n° 2008/2001 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.

(2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

(3) L'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers de l'Europe est fixée sur base des offres déposées du 7 au 13 juin 2002 à 109,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2008/2001.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juin 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

⁽³⁾ JO L 272 du 13.10.2001, p. 15.

⁽⁴⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 1046/2002 DE LA COMMISSION
du 14 juin 2002

fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2009/2001

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2009/2001 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

(3) L'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 7 au 13 juin 2002 à 110,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2009/2001.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juin 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 2002.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.
⁽²⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.
⁽³⁾ JO L 272 du 13.10.2001, p. 17.
⁽⁴⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.
⁽⁵⁾ JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 1047/2002 DE LA COMMISSION
du 14 juin 2002

fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2010/2001

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2010/2001 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

(3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 7 au 13 juin 2002 à 250,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2010/2001.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juin 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 2002.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.
⁽²⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.
⁽³⁾ JO L 272 du 13.10.2001, p. 19.
⁽⁴⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.
⁽⁵⁾ JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 1048/2002 DE LA COMMISSION**du 14 juin 2002****relatif aux offres déposées pour l'expédition de riz décortiqué à grains longs à destination de l'île de la Réunion dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2011/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 10, paragraphe 1,vu le règlement (CEE) n° 2692/89 de la Commission du 6 septembre 1989 portant modalités d'application relatives aux expéditions de riz à la Réunion ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1453/1999 ⁽⁴⁾ et notamment son article 9, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2011/2001 de la Commission ⁽⁵⁾, une adjudication de la subvention à l'expédition de riz à destination de l'île de la Réunion a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2692/89, sur base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.

- (3) Tenant compte notamment des critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2692/89, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une subvention maximale.

- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres déposées du 10 au 13 juin 2002 dans le cadre de l'adjudication de la subvention à l'expédition de riz décortiqué à grains longs du code NC 1006 20 98 à destination de l'île de la Réunion, visée dans le règlement (CE) n° 2011/2001.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juin 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 2002.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

⁽³⁾ JO L 261 du 7.9.1989, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 167 du 2.7.1999, p. 19.

⁽⁵⁾ JO L 272 du 13.10.2001, p. 21.

RÈGLEMENT (CE) N° 1049/2002 DE LA COMMISSION
du 14 juin 2002
fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission du 28 juin 1996 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 597/2002 ⁽⁴⁾, et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 10 du règlement (CEE) n° 1766/92 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus. Toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré de 55 % diminué du prix à l'importation caf applicable à l'expédition en cause. Toutefois, ce droit ne peut dépasser le taux des droits du tarif douanier.
- (2) En vertu de l'article 10, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 1766/92, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial.

- (3) Le règlement (CE) n° 1249/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales.
- (4) Les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur. Ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible pour la bourse de référence visée à l'annexe II du règlement (CE) n° 1249/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique.
- (5) Afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux représentatifs de marché constatés au cours d'une période de référence.
- (6) L'application du règlement (CE) n° 1249/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits à l'importation dans le secteur des céréales visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juin 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 2002.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 161 du 29.6.1996, p. 125.

⁽⁴⁾ JO L 91 du 6.4.2002, p. 9.

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation ⁽²⁾ (en EUR/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur de haute qualité	0,00
	de qualité moyenne ⁽¹⁾	0,00
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence	0,00
1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence ⁽³⁾	0,00
	de qualité moyenne	8,45
	de qualité basse	23,91
1002 00 00	Seigle	35,67
1003 00 10	Orge, de semence	35,67
1003 00 90	Orge, autre que de semence ⁽⁴⁾	35,67
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	49,16
1005 90 00	Maïs, autre que de semence ⁽⁵⁾	49,16
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	35,67

⁽¹⁾ Pour le blé dur ne remplissant pas la qualité minimale pour le blé dur de qualité moyenne, visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1249/96, le droit applicable est celui fixé pour le froment (blé) tendre de qualité basse.

⁽²⁾ Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la péninsule Ibérique.

⁽³⁾ L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 14 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

⁽⁴⁾ L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 8 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

⁽⁵⁾ L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 24 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits

(période du 31.5.2002 au 13.6.2002)

1. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Cotations boursières	Minneapolis	Kansas City	Chicago	Chicago	Minneapolis	Minneapolis	Minneapolis
Produit (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	HRW2. 11,5 %	SRW2	YC3	HAD2	qualité moyenne (*)	US barley 2
Cotation (EUR/t)	118,50	117,71	110,39	87,44	186,32 (**)	176,32 (**)	105,09 (**)
Prime sur le Golfe (EUR/t)	—	23,13	15,00	12,70	—	—	—
Prime sur Grands Lacs (EUR/t)	22,83	—	—	—	—	—	—

(*) Prime négative d'un montant de 10 EUR/t [article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1249/96].

(**) Fob Duluth.

2. Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 17,83 EUR/t. Grands Lacs-Rotterdam: 26,36 EUR/t.

3. Subventions visées à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 EUR/t (HRW2)
0,00 EUR/t (SRW2).